



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Énergie Climat Logement
et Aménagement des Territoires

Pôle Air Climat Énergie

Affaire suivie par :

Fabien BILLET

Tél : 03 20 40 53 22

Fax : 03 20 40 54 58

fabien.billet@developpement-durable.gouv.fr

Attestation n° 096-2019 ouvrant droit
à l'achat du biométhane

S.A.S. BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY
à AUNEUIL

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles L. 446-2 et L. 446-4, R. 446-1 et R. 446-2, D. 446-3 à D. 446-16 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles D. 543-291, D. 543-292 et D. 543-293 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2019 nommant M. Laurent TAPADINHAS, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- VU** la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la DREAL Hauts-de-France pour le département de l'Oise ;
- VU** le dossier de demande d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane présenté le 25 octobre 2019, et complété les 17 et 18 décembre 2019 par :

IDENTITE DU DEMANDEUR :

Nom : BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Adresse : 50 rue Alfred Kastler
60600 FITZ-JAMES
SIRET : 878 013 234 00017
Nom et Qualité du signataire : Monsieur Hans DEKKERS, Président

CONSIDERANT que la demande susvisée comporte toutes les pièces exigées à l'article D. 446-3 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la nature des intrants sous-mentionnés est conforme à l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la délivrance d'une attestation ouvrant droit à l'achat de biométhane pour l'installation de production de biométhane suivante :

Localisation	:	S.A.S. BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY Chemin rural du Fond de la Bringuette Lieudit « Hameau de Friancourt » 60390 AUNEUIL
Technique de production	:	Méthanisation par voie liquide
Technique de stockage	:	Gazomètre
Technique d'épuration	:	Lavage aux amines
Nature des intrants utilisés	:	fumier de bovins, fientes de volailles, pulpes de betteraves, issues de céréales, paille de céréales, glycérolines, ensilage d'herbes de prairies naturelles, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)
Capacité maximale de production	:	400 m ³ (n)/h
Productibilité moyenne annuelle	:	36 938 000 kWh PCS

L'installation de production de biométhane sera raccordée au réseau public de distribution de gaz naturel de GRDF.

ARTICLE 2 :

La présente attestation est valable jusqu'au terme du contrat d'injection.

Elle est incessible, mais peut être transférée par décision préfectorale, moyennant une demande de transfert accompagnée de la mise à jour des éléments mentionnés ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article D. 446-3 du code de l'énergie.

Toute modification apportée aux caractéristiques de l'installation de production (nature des intrants, capacité de production et productibilité, technique de production, de stockage ou d'épuration), toute modification relative aux contrats de raccordement et d'injection doivent faire l'objet, avant leur réalisation, d'une demande de modification de la présente attestation, dans les conditions prévues à l'article D. 446-3 du code de l'énergie. Le préfet, qui dispose de deux mois pour modifier l'attestation, peut la suspendre ou la retirer si l'installation de production n'est plus en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Pour bénéficier des conditions d'achat du biométhane prévues à l'article R. 446-2 du code de l'énergie, l'installation de production de biométhane doit respecter une distance minimale de 500 mètres avec toute autre installation de production mise en service dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète et avec tout projet d'installation de production disposant d'une attestation valable et non encore mis en service.

Par dérogation, la règle de distance minimale ne s'applique pas lorsque les sociétés qui portent les projets d'installation de production sont totalement indépendantes l'une de l'autre. La distance entre deux installations de production est la plus petite distance séparant les éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz des deux installations de production.

ARTICLE 4 :

La présente attestation ouvre droit à l'achat, par un fournisseur titulaire d'une autorisation de fourniture au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie, du biométhane produit par l'installation du producteur dont les coordonnées figurent ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article R. 446-1 du code de l'énergie.

ARTICLE 5 :

L'exploitant transmet annuellement au préfet un rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation, conformément au III de l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

L'arrêt définitif de l'installation identifiée ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet qui délivre un récépissé accusant réception de cette déclaration.

ARTICLE 6 :

L'installation de production de biométhane peut bénéficier du contrat d'achat mentionné à l'article D. 446-8 du code de l'énergie si elle est mise en service, au sens de l'article D. 446-10 du code précité, pour la première fois après le 22 novembre 2011 et si ses éléments principaux (chaudière, moteurs, turbines, alternateur, éléments nécessaires à la production, l'épuration et le stockage du biogaz) n'ont jamais servi à une production volontaire de biogaz ou permis la valorisation énergétique d'une production de biogaz, exception faite des éléments de récupération du biogaz dans le cadre d'une production fatale issue d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'installation de production de biométhane peut aussi bénéficier d'un contrat d'achat si elle a été mise en service avant le 22 novembre 2011 et si tout ou partie des éléments principaux nécessaires à la production, l'épuration et le stockage de biogaz ou de biométhane n'ont jamais servi à produire du biogaz à des fins d'auto-consommation ou dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Dans ce cas, la durée du contrat mentionné à l'alinéa précédent est réduite du nombre d'années, entières ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

Fait à Lille, le 19 décembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Air Climat Énergie


Bruno SARDINHA